



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 30112

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Ce décret vise à professionnaliser à terme les directeurs des centres de vacances et de loisirs et à renforcer la dimension éducative de ces centres. On ne peut que se féliciter de cette conséquence. Pour ce faire, il instaure l'obligation aux directeurs de ces centres d'être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur. Les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ne peuvent plus encadrer un centre de loisirs de moins de 50 enfants. Or il est à noter que de nombreuses petites structures municipales en milieu rural ouvrent un centre de loisirs sans hébergement durant les vacances scolaires. Ces mini-structures s'appuient sur le bénévolat ou le volontariat de jeunes adultes venant de passer leur Bafa. Faire appel à des professionnels ne serait pas gérable d'autant plus qu'elles risquent de se heurter à un manque de titulaires du Bafd, cette formation étant longue et coûteuse pour le jeune qui désire la suivre. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin de permettre un aménagement de ce décret et ce afin de préserver la poursuite de petites structures locales.

Texte de la réponse

À partir du 1er septembre 2005 et conformément au décret d'application de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, le directeur d'un centre de loisirs sera tenu d'être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs (BAFD). Jusqu'à cette date, les titulaires du seul brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (BAFA) peuvent diriger un centre de loisirs réunissant moins de cinquante enfants. Il s'agit là d'une mesure destinée à permettre aux jeunes enfants de bénéficier d'un encadrement qualifié. Mais il faut veiller à ce que ce niveau de qualification ne conduise pas à la fermeture de garderies, notamment dans les zones à faible densité de population. C'est pour cela que ces dispositions font l'objet de quelques assouplissements. En effet, en ce qui concerne les centres de loisirs organisés pendant les vacances scolaires, rien ne s'oppose dans les textes à une mise en place d'un centre sur plusieurs sites. Le MJSVA s'est engagé à faciliter la mise en place de tels accueils en milieu rural, chaque fois que ce choix sera nécessaire, dans des conditions d'encadrement et de fonctionnement déterminées. Dès aujourd'hui, il est possible de faire en sorte que les mini-structures soient encadrées par une équipe unique, placée sous l'autorité d'un directeur titulaire au minimum du BAFD ; ce dernier devra disposer de temps pour coordonner l'action des différentes unités et se rendre sur les différents sites. Enfin, pour les accueils de moins de cinquante enfants organisés par les communes qui ne pourraient relever des mesures précédentes, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative fera prochainement des propositions afin de permettre l'intervention des agents titulaires compétents de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30112

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9328

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2505